

COMMUNE D'EYSINS

AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT GENERAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATIONS 2016

Dossier n° 1945

Version du (Département) 04.07.2017

PLAREL Lausanne

Approuvé par la Municipalité

Eysins, le 17 octobre 2016

Syndic
G. Rochat



Secrétaire
J. Genoud

Soumis à l'enquête publique
du 2 décembre 2016 au 6 janvier 2017

Au nom de la Municipalité

Syndic
G. Rochat



Secrétaire
J. Genoud

Adopté par le Conseil communal
Eysins, le 28 juin 2017

Président



Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département
compétent du canton de Vaud

Lausanne, le 24 AOUT 2017

La Cheffe du Département



Mis en vigueur le - 3 NOV. 2017

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Contenu
- 1.2 Champ d'application
- 1.3 Portée juridique
- 1.4 Plans spéciaux
- 1.5 Consultations

2. AFFECTATION DES ZONES

- 2.1 Zone village et hameau
- 2.2 Zone moyenne densité
- 2.3 Zone faible densité
- 2.4 Zone villas
- ~~2.5 Zone industrielle et commerciale (abrogé)~~
- 2.6 Zone utilité publique
- 2.7 Zone agricole
- 2.8 Zone agricole protégée
- ~~2.9 Zone intermédiaire (abrogé)~~
- 2.10 Aire forestière

3. CAPACITE CONSTRUCTIVE

- 3.1 Mesure d'utilisation du sol
- ~~3.2 Coefficient de masse (abrogé)~~
- 3.3 Superficie du terrain
- 3.4 Modification de limite

4. IMPLANTATION

- 4.1 Principes
- 4.2 Implantation des constructions
- 4.3 Habitations mitoyennes
- 4.4 Distance aux limites
- 4.5 Distance entre bâtiments
- 4.6 Constructions enterrées
- 4.7 Dépendances
- 4.8 Empiètements
- 4.9 Modification de limite

5. HAUTEURS

- 5.1 Hauteurs au faîte et à la corniche
- 5.2 Hauteur inférieure ou supérieure
- 5.3 Combles

6. ARCHITECTURE

- 6.1 Principes
- 6.2 Toitures
- 6.3 Ajouement des combles
- 6.4 Matériaux, couleurs
- 6.5 Superstructures

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 7.1 Principes
- 7.2 Mouvements de terre
- 7.3 Plantations
- 7.4 Dépôts
- 7.5 Clôtures

8. EQUIPEMENTS

- 8.1 Principes
- 8.2 Conditions de réalisation
- 8.3 Circulation
- 8.4 Stationnement des véhicules
- 8.5 Evacuation des eaux
- 8.6 Place de jeux
- 8.7 Installations techniques
- 8.8 Equipements publics
- 8.9 Obligations communales
- 8.10 Domaine public

9. SITES ET PAYSAGE

- 9.1 Principes
- 9.2 Constructions anciennes
- 9.3 Régions archéologiques
- 9.4 Silos
- 9.5 Caravanes

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Principes
- 10.2 Biotopes
- 10.3 Degré de sensibilité au bruit
- 10.4 Elevage industriel

11. AUTORISATIONS

- ~~11.1 Autorisation préalable (abrogé)~~
- 11.2 Pièces complémentaires
- 11.3 Taxes
- 11.4 Dérogations

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Constructions non conformes
- 12.2 Références
- 12.3 Abrogation, mise en vigueur

ABREVIATIONS

ARCHE	Section archéologie cantonale
BIODIV	Section biodiversité et paysage
CUS	Coefficient d'utilisation du sol
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGE	Direction générale de l'environnement
DS	Degré de sensibilité au bruit
DTE	Département du territoire et de l'environnement
EAU	Section ressources en eau et économie hydraulique
FORET	Section inspection cantonale des forêts
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
MS	Section monuments et sites
SDT	Service du développement territorial
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIPAL	Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique
SN	Normes suisses
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route, USPR

1. DISPOSITIONS GENERALES

CONTENU	1.1	¹ Le présent document contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire d'Eysins. ² Avec le plan général d'affectation auquel il est attaché, il tend en particulier à : - maintenir l'agriculture respectivement la viticulture et l'horticulture sur la plus grande partie du territoire communal - sauvegarder et mettre en valeur les parties anciennes du village et du hameau du Petit-Eysins tant en ce qui concerne les caractéristiques du domaine bâti que pour ce qui a trait à la destination des constructions - protéger les sites et le paysage en général notamment les grands espaces agricoles, les massifs boisés et le cours du Boiron.
CHAMP D'APPLICATION	1.2	¹ A défaut de règles spéciales résultant de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Celui-ci est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont les périmètres figurent sur les plans originaux conservés par l'autorité municipale. ² Toutes les zones, hormis la zone agricole, la zone agricole protégée et l'aire forestière, sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation cantonale.
PORTEE JURIDIQUE	1.3	¹ Les dispositions du présent règlement ont une valeur contraignante pour les propriétaires de biens-fonds et pour les autorités.
PLANS SPECIAUX	1.4	¹ Sur l'ensemble du territoire, la municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation notamment lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers, d'appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire et/ou de la protection de l'environnement. ² L'aménagement des surfaces occupées par plan spécial délimitées sur le plan général d'affectation est réglé par plan de quartier ou plan partiel d'affectation.
CONSULTATIONS	1.5	¹ La municipalité a la faculté de soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

2. AFFECTATION DES ZONES

ZONE VILLAGE ET HAMEAU	2.1	¹	La zone village et hameau s'étend aux parties anciennes d'Eysins et du Petit-Eysins. Elle est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple : les équipements publics ou collectifs, le commerce, les services et l'artisanat. La compatibilité des affectations mentionnées ci-dessus doit être assurée même au prix de certaines concessions consenties par les propriétaires et les utilisateurs des biens-fonds.
		²	Le long des voies publiques ouvertes au trafic automobile, la partie du rez-de-chaussée des bâtiments qui est en relation directe avec la chaussée est, de préférence, destinée à un autre usage que l'habitation, par exemple : activité professionnelle, locaux de service, équipements.
ZONE MOYENNE DENSITE	2.2	¹	La zone moyenne densité est affectée à l'habitation, aux activités du secteur tertiaire et à l'artisanat compatibles avec l'habitation.
ZONE FAIBLE DENSITE	2.3	¹	La zone faible densité est affectée à l'habitation et aux activités ou fonctions compatibles avec l'habitation.
ZONE VILLAS	2.4	¹	La zone villas est affectée à l'habitation et aux activités ou fonctions compatibles avec l'habitation dans la mesure où celles-ci s'exercent à titre subsidiaire dans un bâtiment destiné en partie à l'habitation.
		²	Chaque bâtiment peut comprendre au plus 4 logements qui peuvent être superposés ou juxtaposés et appartenir à des propriétaires différents.
ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	2.5		ABROGE
ZONE UTILITE PUBLIQUE	2.6	¹	La zone utilité publique est affectée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt collectif non habitables réalisés par une collectivité publique ou un service public.
		²	La zone utilité publique est constituée de 6 surfaces distinctes. Chaque surface est destinée au maintien et au développement des constructions, installations et aménagements existants. Sur la rive droite du Boiron, seules les réalisations compatibles avec le milieu et notamment le respect du biotope peuvent être autorisées.
ZONE AGRICOLE	2.7	¹	La zone agricole est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC).
		²	L'octroi d'un permis de construire dans cette zone est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DTE-SDT).
ZONE AGRICOLE PROTEGEE	2.8	¹	La zone agricole protégée correspond à une partie du territoire agricole à fonction paysagère. Elle est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC).
		²	L'octroi d'un permis de construire dans cette zone est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DTE-SDT).

ZONE INTERMEDIAIRE	2.9	¹	ABROGE
AIRE FORESTIERE	2.10	¹	L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
		²	Sans autorisation préalable du Département compétent (DTE-DGE-FORET), il n'est notamment pas admis : - de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières - d'abattre des arbres - de faire des dépôts - d'installer des clôtures.
		³	Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci, la délimitation de l'aire forestière figure sur les plans de situation annexés au plan général d'affectation. Ces plans de situation constituent le document formel de constatation de nature forestière au sens de la législation fédérale.
		⁴	Ailleurs, cette surface est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. L'aire forestière est déterminée par l'état des lieux et son statut prédomine celui qui découle de tous plans d'affectation.

3. CAPACITE CONSTRUCTIVE

MESURE D'UTILISATION DU SOL	3.1	¹	Dans les zones mentionnées ci-après, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain. - zone village et hameau ISB = 0,30 - zone moyenne densité CUS = 0,45 - zone faible densité CUS = 0,35 - zone villas CUS = 0,25
		²	L'ISB et le CUS (ou IUS) se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).
		³	Dans la zone village et hameau, des couverts pour véhicules et des petits pavillons de jardins non habitables peuvent être réalisés en plus de la surface bâtie autorisée.
		⁴	Dans les zones moyenne densité, faible densité et villas, des vérandas non chauffées représentant au plus 10% de la surface du niveau auquel elles sont attachées peuvent être réalisées en plus de la capacité constructive du bien-fonds.
COEFFICIENT DE MASSE	3.2	¹	ABROGE

DISTANCE ENTRE BATIMENTS	4.5	¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments. - zone village et hameau D = 6.00 m - autres zones D = 10.00 m ² Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite jusqu'à 3.00 m : - entre un bâtiment principal et ses dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
CONSTRUCTIONS ENTERREES	4.6	¹ Dans les espaces de non bâtir, le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être autorisées aux conditions suivantes : - la forme de l'ouvrage est adaptée à la configuration générale du terrain - une face au plus de la construction est dégagée - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. ² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.
DEPENDANCES	4.7	¹ Dans les espaces de non bâtir, le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la municipalité peut autoriser la construction de petits bâtiments de service aux conditions suivantes : - la superficie de la construction est limitée à 40 m² - la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. ² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.
EMPIETEMENTS	4.8	¹ Les parties de bâtiments non fermées, par exemple : avant-toits, balcons, loggias, terrasses et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir d'un bien-fonds. ² Sous réserve de conventions, les parties saillantes d'une construction, par exemple : avant-toits, corniches, seuils, peuvent empiéter sur le domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit. ³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.
MODIFICATION DE LIMITE	4.9	¹ Une distance minimum ne peut pas être obtenue par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre un bâtiment existant non conforme aux dispositions applicables ou d'aggraver son statut de non-conformité.

5. HAUTEURS

HAUTEURS AU FAÎTE ET A LA CORNICHE	5.1	¹ La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes "h" et "H" fixées ci-dessous. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante. - zone village et hameau h = 7 m H = 12,5 m - zone moyenne densité h = 8,5 m H = 12,5 m - zone faible densité h = 6 m H = 10 m - zone villas h = 6 m H = 10 m - zone utilité publique h = 7 m H = 12,5 m
HAUTEUR INFÉRIEURE OU SUPÉRIEURE	5.2	¹ Une hauteur maximum inférieure à celle de la réglementation peut être imposée au propriétaire d'une construction nouvelle lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier ou d'un groupe de bâtiments. ² Une hauteur maximum supérieure à celle de la réglementation peut exceptionnellement être admise lorsqu'il s'agit : - de tenir compte d'un état existant ou de la configuration des lieux - d'adapter à sa destination les caractéristiques d'un bâtiment d'utilité publique.
COMBLES	5.3	¹ Lorsque les combles sont habitables ou utilisables, ils peuvent être aménagés dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Lorsque le volume utilisable est important, un étage sur-combles dépendant de l'étage inférieur peut être réalisé à la condition suivante : - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur les façades pignons et/ou par des baies rampantes de petites dimensions (maximum : 55 cm x 78 cm).

6. ARCHITECTURE

PRINCIPES	6.1	¹ D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. ² Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. ³ Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
-----------	-----	--

TOITURES	6.2	¹	La forme des toitures est adaptée à l'architecture du bâtiment.
		²	Dans les zones village et hameau, utilité publique, moyenne densité, faible densité et villas, les toitures sont pour l'essentiel à pans, dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 50 et 80%. Dans ces zones, certaines toitures ou parties de toitures peuvent occasionnellement être exécutées sous une autre forme notamment : - pour les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance - pour les constructions enterrées - pour les parties de toitures aménagées en terrasse accessible et situées dans le prolongement des niveaux habitables - pour les réalisations situées à l'intérieur de la zone utilité publique.
		³	Dans toutes les zones, pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.
AJOUREMENT DES COMBLES	6.3	¹	Dans les zones à bâtir, les locaux aménagés dans les combles prennent jour, en priorité, sur des façades pignons ou sur des parties de façades situées entre pans de toiture. A défaut de pignons exploitables, les types de percements suivants peuvent être réalisés en toiture : - des fenêtres de toit ou baies rampantes de type « Velux » - des balcons encastrés dans la toiture - des lucarnes à un pan et à deux pans - des pignons secondaires, à raison d'un seul par bâtiment ou corps de bâtiment.
		²	La largeur additionnée de tous les percements en toiture (y compris les pignons secondaires) doit être inférieure ou égale aux 35% de la longueur de la corniche correspondante. La proportion de vitrage en toiture, mesurée au-dessus de la corniche, ne doit pas dépasser 8% de la superficie du pan de toit (vitrages des pignons secondaires compris).
		³	Les lucarnes doivent être séparées les unes des autres et placées en retrait ou à l'aplomb de la façade. Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.
MATERIAUX, COULEURS	6.4	¹	La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont choisies en accord avec la municipalité.
		²	Dans la zone village et hameau, la couverture des toitures à pans est exécutée au moyen de petites tuiles plates de terre cuite d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.
		³	Dans les zones faible et moyenne densité, la couverture des toitures est exécutée au moyen de tuiles en terre cuite.
SUPERSTRUCTURES	6.5	¹	Les superstructures qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES	7.1	¹ Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. ² Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.
MOUVEMENTS DE TERRE	7.2	¹ La réalisation de plates-formes et les mouvements de terre effectués à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. ² Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.
PLANTATIONS	7.3	¹ Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies en priorité parmi les essences indigènes ou traditionnelles de la région. ² Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.
DEPOTS	7.4	¹ Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage et la sécurité des personnes et du trafic.
CLOTURES	7.5	¹ Les clôtures permanentes installées le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantées à une distance minimum de 1 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile.

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES	8.1	¹ Les équipements attachés à une construction sont fonction de son importance et de sa destination. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires. ² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement éventuel aux équipements publics. ³ L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.
-----------	-----	---

CONDITIONS DE REALISATION	8.2	¹ Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité. ² Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.
CIRCULATION	8.3	¹ Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic. ² Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8.4	¹ Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route soit pour les bâtiments d'habitation : - 2 cases par logement pour les habitants - 1 case pour 3 logements pour les visiteurs, mais au moins 2 cases par bâtiment. ² Dans la règle, les 50% au moins des cases nécessaires aux réalisations privées sont situés dans des garages ou sous abris. ³ Sous réserve de conventions, une partie des cases nécessaires peut exceptionnellement être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal. ⁴ Dans la zone village et hameau, le propriétaire d'une construction peut être dispensé de réaliser tout ou partie de cet équipement lorsque la surface du bien-fonds est exigüe ou lorsque le respect de l'intégrité d'un bâtiment ancien doit être assuré. Dans ce cas, le propriétaire paie à la commune un montant de Fr 10'000,- par case manquante à titre de contribution à l'utilisation des équipements collectifs. Ce montant est indexable à l'indice général des prix à la consommation (1997 : Fr 103.9).
EVACUATION DES EAUX	8.5	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. ² Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation. ³ Les eaux météoriques sont, soit évacuées par infiltration, soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas le Département compétente (DTE-DGE-EAU) peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués. Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.
PLACE DE JEUX	8.6	¹ Les bâtiments ou groupes de bâtiments d'habitation comprenant plus de 8 logements sont pourvus d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. La superficie de cet équipement peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée en fonction du nombre de logements desservis.

INSTALLATIONS TECHNIQUES	8.7	¹ Les installations techniques apparentes notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans le cadre à l'intérieur duquel elles s'insèrent. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation. ² Dans la zone village et hameau, l'opportunité de ces installations doit être contrôlée. Leurs avantages doivent être confrontés avec d'autres intérêts en présence, notamment la sauvegarde de l'intégrité d'un bâtiment ou le respect des parties anciennes de la localité.
EQUIPEMENTS PUBLICS	8.8	¹ Les bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou nécessaires à un service public peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée. ² En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DTE-SDT).
OBLIGATIONS COMMUNALES	8.9	¹ En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.
DOMAINE PUBLIC	8.10	¹ Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation. L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation, par exemple : le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.

9. SITES ET PAYSAGE

PRINCIPES	9.1	¹ Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. ² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
CONSTRUCTIONS ANCIENNES	9.2	¹ Les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal (notes 1 et 2 au recensement architectural cantonal) ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Département compétent (DFIRE-SIPAL-MS). ² Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement architectural cantonal) doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage. ³ Les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments (note 4 au recensement architectural cantonal) peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

REGIONS ARCHEOLOGIQUES	9.3	¹ Les régions archéologiques identifiées sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation : - 301 aqueduc romain qui alimentait en eau la ville de Nyon depuis Divonne - 303 chapelle En Saint Georges. ² Aucun travail ne peut être effectué à proximité de ces sites sans l'autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-SIPAL-ARCHE) qui peut faire exécuter des fouilles de reconnaissance et, le cas échéant, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
SILOS	9.4	¹ Les silos ou tours à fourrage sont conçus et disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante. En dehors de la zone agricole, leur hauteur ne peut excéder celle du faite des bâtiments adjacents.
CARAVANES	9.5	¹ Le stationnement prolongé à ciel ouvert de conteneurs, caravanes, roulottes ou autres logements mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'autorité communale qui peut réserver des emplacements à cet effet.

10. ENVIRONNEMENT

PRINCIPES	10.1	¹ Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur fonctionnement ou leur destination, sont de nature à avoir un effet négatif sur le milieu ne sont pas admis.
BIOTOPES	10.2	¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier, par exemple : allées, haies vives, bosquets, arbre isolé et autres biotopes, sont protégées par les législations fédérale et cantonale (LPN - LPNMS - loi sur la faune) et par le plan communal de classement des arbres. ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité et du Département compétent (DTE-DGE-BIODIV).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.3	¹ Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone. - zone village et hameau DS III - zone moyenne densité DS III - zone faible densité DS II - zone villas DS II - zone utilité publique DS III - zone agricole DS III - zone agricole protégée DS III - plan partiel d'affectation Terre Bonne - Le Nipy DS II et III - plan de quartier Le Perron DS III - plan partiel d'affectation La Bégoude DS III

ELEVAGE INDUSTRIEL	10.4	¹	Les établissements de production ou d'élevage d'animaux de rente nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne sont admis que dans la zone agricole sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.
-----------------------	------	--------------	---

11. AUTORISATIONS

AUTORISATION PREALABLE

11.1 ¹ ABROGE

PIECES COMPLEMENTAIRES

11.2 ¹ La municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins.

² La municipalité peut aussi exiger, aux frais du requérant, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.

TAXES

11.3 ¹ Les taxes perçues pour toutes demandes de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Département compétent (DTE-SDT).

DEROGATIONS

11.4 ¹ A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale (LATC, article 85), la municipalité peut déroger aux dispositions du présent document.

12. DISPOSITIONS FINALES

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

12.1 ¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).

² En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DTE-SDT).

REFERENCES

12.2 ¹ Pour ce qui ne figure pas dans le présent document, la législation cantonale est applicable, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

ABROGATION, MISE EN VIGUEUR

12.3 ¹ Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud. Il modifie le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 14.12.1999.